



FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries - 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 - Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : contact@fo-fonctionnaires.fr - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>



CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT Assemblée plénière du mardi 3 avril 2018

Le Conseil Supérieur de la Fonction Public de l'Etat (CSFPE) s'est réuni le 3 avril 2018 en assemblée plénière. Ce CSFPE était présidé par le secrétaire d'Etat chargé de la Fonction Publique, Olivier DUSSOPT.

La délégation Force Ouvrière était composée de Franck Fevies, Claude Simoneau et de Philippe Soubirous.

L'ordre du jour appelait l'examen des textes suivant ;

1 – Projet de décret modifiant le décret n°84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le projet de décret fixe, en application des dispositions de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement.

L'article 63 de loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, tel que modifié par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, prévoit désormais, pour les fonctionnaires reconnus inaptes à exercer les fonctions correspondant aux emplois de leur corps, une période de préparation au reclassement (PPR), destinée à accompagner leur transition professionnelle vers le reclassement.

Le dernier alinéa nouveau de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984, relatif à la PPR, est ainsi rédigé : « *Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.* »

Vote du texte :
Pour ; CGC, CGT, FO, UNSA, CFTD, FSU, CFTC.
Solidaires était absent.

2 – Projet de décret instituant un troisième concours d'accès aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat et portant diverses dispositions relatives au recrutement des adjoints techniques des administrations de l'Etat et de certains corps de catégorie C relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce projet de décret institue une troisième voie de recrutement par concours d'accès aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État afin de permettre, conformément aux dispositions du 3° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le recrutement en qualité de fonctionnaire stagiaire les personnes justifiant de l'exercice, pendant deux ans, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Par ailleurs, le décret clarifie les conditions du recrutement par concours sur titres complété d'une ou de plusieurs épreuves, éventuellement par spécialité, dans les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État. Il simplifie, en outre, les conditions d'accueil dans spécialités de conduite d'engin à moteur.

Il coordonne les modifications rédactionnelles avec les dispositions statutaires applicables aux corps des adjoints techniques de la recherche, des adjoints techniques de recherche et de formation et des magasiniers des bibliothèques.

Pour Force Ouvrière, ce texte pose la question globale des modalités du troisième concours dans le recrutement des fonctionnaires. Force Ouvrière a toujours critiqué les réductions successives de durée d'expérience professionnelle prises en compte à la fois pour l'apprentissage, que pour les dispositifs de VAE. Force Ouvrière s'interroge sur la pertinence et la validité de la prise en compte d'une expérience sur une période aussi courte. D'ailleurs dans le texte présenté lors de ce CSFPE Force Ouvrière relève que la durée d'expérience requise n'est même pas celle de la durée d'un mandat entier d' élu. Ce qui peut laisser penser qu'un élu pourrait se voir validé son expérience au bout de 2 ans seulement de mandat.

Pour Force Ouvrière ce troisième concours destiné aux salariés du privé, aux élus, ou aux bénévoles d'associations vient en concurrence avec les concours externes et internes organisés dans la fonction publique. De plus ce troisième concours place au même niveau les salariés du privé et les fonctionnaires éligibles au concours interne. Aussi Force Ouvrière, attachée à la diversité dans la Fonction publique, demande qu'une réflexion soit menée sur un process de recrutement mieux adapté.

Force ouvrière considère que ce texte ouvre une brèche préjudiciable à l'encontre du recrutement dans les corps de fonctionnaires tel que défini dans le statut général.

Vote du texte :

Pour : UNSA, CFDT, FSU Contre : CGT Abstention : CGC, FO
--

3 – Projet de décret modifiant le décret n°64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets.

Le projet de décret modifie le statut du corps des sous-préfets en ouvrant la voie d'accès spécifique de l'article 6 du décret du 14 mars 1964 aux officiers supérieurs de la gendarmerie nationale détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de chef d'escadron qui

pourront ainsi être accueillis en détachement et éventuellement être intégrés dans le corps des sous-préfets.

Vote du texte :

Pour : UNSA Abstention : CGC, CGT, FO, CFDT, FSU

4 – Projet de décret modifiant le décret n°98-898 du 8 octobre 1998 portant statut particulier du corps des ingénieurs économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.

Ce projet de décret a pour objet la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice des corps des ingénieurs économistes de la construction et des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.

Vote du texte :

Pour : CGC, UNSA, CFDT, FSU Contre : CGT Abstention : FO
--

5 – Projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire commun au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine et au corps des ingénieurs économistes de la construction.

Ce projet de décret a pour objet l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine et au corps des ingénieurs économistes de la construction.

Vote du texte :

Pour : CGC, UNSA, CFDT, FSU Contre : CGT Abstention : FO
--

